

N° 6747⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-
sation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.1.2016)

A) Antécédents

Le 27 novembre 2014, le projet de règlement grand-ducal n° 6747 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 11 décembre 2014 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 13 janvier 2015.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 22 décembre 2014;
- la Chambre d'Agriculture le 25 février 2015;
- la Chambre de Commerce le 22 mai 2015.

La prise de position du Gouvernement est intervenue le 29 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2016, la Commission de l'Economie a examiné ce dossier en présence d'un représentant du Ministère et décidé de formuler l'avis qui suit.

B) Avis

Ce projet de règlement grand-ducal vise principalement à revoir à la hausse les rémunérations prévues pour l'injection de biogaz au réseau de gaz naturel.

Concrètement, trois centrales de biométhanisation en bénéficieront. Cette adaptation des tarifs vise à assurer la rentabilité, voire même la viabilité à plus longue échéance de ces centrales existantes qui injectent leur production au réseau de gaz naturel.

Le surcoût qui en résulte est à charge du budget de l'Etat.

S'agissant d'une aide d'Etat, le recalcul du régime d'aides existant a dû être soumis pour autorisation à la Commission européenne.

La hausse demandée des tarifs d'injection a dû être argumentée chiffres à l'appui. L'accord de la Commission européenne a finalement pu être obtenu en septembre 2015.

La Commission de l'Economie note que l'exécutif a fait siennes deux remarques d'ordre rédactionnel exprimées par le Conseil d'Etat, mais n'a pas pu suivre ses deux autres observations. Ceci pour les raisons suivantes:

- l'adaptation de la formulation „l'autorité de régulation précise les modalités de calcul“ en „l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul“ au niveau du premier article a eu lieu sur

demande explicite de l'autorité de régulation. Compte tenu de la complexité de ces règles techniques et de la difficulté de définir les détails des modalités de calcul des paramètres énoncés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1^{er}, il paraît en effet insensé d'obliger d'office l'Institut luxembourgeois de régulation à procéder à une telle précision. A juste titre donc, la reformulation en fait une simple faculté;

- la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes „délais raisonnables“ à l'article 3 par des délais plus précis n'est pas suivie puisqu'il est difficile de fixer dans ce cas particulier une date butoir. Il s'agit d'un recalcul unique et rétroactif au 1^{er} janvier 2015 à effectuer le plus rapidement possible par l'autorité de régulation. Compte tenu de ses moyens, il aurait été hasardeux de fixer une date précise pour ce recalcul assez complexe. Ceci vaut également pour le versement par l'Etat de la rémunération due pour la période considérée aux producteurs, suite à l'obtention de ce recalcul. Pour le versement de pareilles sommes une procédure strictement réglée est à respecter. On aurait pu prévoir un délai de six mois, l'objectif est cependant de verser ces sommes au plus vite.

Pour ce qui est des nouveaux tarifs fixés, la Commission de l'Economie a eu confirmation que le nouveau tarif de 0,090 euro par kWh prévu rétroactivement pour lesdites centrales devrait, selon l'étude réalisée par le bureau d'experts commandité par le Ministère et à écouter l'écho des exploitants de ces centrales, suffire pour permettre de gérer ces infrastructures de manière rentable – à degrés divers bien évidemment.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6747 tel qu'il a été modifié. De surcroît, elle tient à souligner qu'il importe, dans l'intérêt de ces trois centrales de biométhanisation, que tant le recalcul des rémunérations dues que le versement de ces sommes aient lieu le plus rapidement possible.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6747.

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO